

Au cours de la répartition des grains de semence, que le département a faite en 1915, nous n'avons rencontré que peu de cas où des colons, après avoir obtenu du Gouvernement, des grains valant plusieurs centaines de dollars et hypothéqué leur ferme en conséquence, ont vendu le grain à d'autres et négligé d'ensemencer leur terre. Ces gens ont laissé leurs fermes en friche et la seule garantie que possédait l'administration, c'était une hypothèque sur des terres impropres à la culture, au dire de ces cultivateurs. Une bonne partie des pertes subies par l'Etat, proviennent des fraudes ou de quelque chose qui s'en rapproche, que certains emprunteurs ont perpétrées de cette façon-là.

Nous voulons donc que ces gens se pénètrent bien de la nécessité où ils sont d'accomplir les fins pour lesquelles le Parlement leur avance ces sommes; nous désirons leur enlever tous les moyens qu'ils pourraient employer pour réduire à néant les bonnes intentions du Parlement, soit en négligeant de semer les grains qu'ils obtiennent, soit en les revendant à d'autres ou en pratiquant d'autres fraudes. Le chiffre de l'amende n'est pas trop élevé, suivant moi, puisque la loi décrète qu'il ne dépassera pas 1,000 piastres; un emprisonnement de douze mois de l'année civile, n'est pas excessif non plus.

Dans la pratique, des poursuites ne sont jamais instituées, sauf à la demande du département de l'Intérieur, qui avance les sommes, de sorte que personne n'est réellement en péril du fait de l'existence de cette disposition. Un individu, toutefois, pourrait instituer des poursuites, si le texte de l'article n'est pas modifié. Cependant, dès qu'il sera établi qu'un homme a fait tout ce qui dépendait de lui pour faire honneur à ses engagements, il est à supposer qu'un magistrat ne prendra jamais sur lui de lui infliger une punition quelconque.

M. MAHARG: Le magistrat n'a pas le choix, à mon avis. Si un prévenu est coupable, il doit lui imposer une punition.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. Il le remet en liberté, en suspendant la sentence ou en lui imposant une amende de un dollar.

M. MAHARG: Dans les deux cas, les gens, qui ne sont pas au fait des circonstances, peuvent en conclure que l'accusé est coupable d'escroquerie et il souffrirait d'une injustice. L'article dit :

Quiconque ayant obtenu pareille avance s'abstient de l'appliquer à l'achat de grains de semence.

[L'hon. M. Meighen]

Un cultivateur peut avoir calculé qu'il devra payer son grain à \$2.50 du boisseau, puis l'acheter à 10.15, ou 25 cents de moins. Que fera-t-il du reste de l'argent que le Gouvernement lui a avancé ?

Un honorable DEPUTE: Qu'il le remette au département.

M. MAHARG: La loi ne renferme pas de disposition à cet effet.

On dispose du grain de semence acheté au moyen de toute pareille avance, on emploie toute partie de l'avance à d'autres fins que celles de l'ensemencement sur la terre au sujet de laquelle sa demande a été faite.

Le cultivateur peut avoir l'intention de semer un boisseau et demi par acre, de sorte qu'il peut avoir de reste, à un moment donné, de 20 ou 25 boisseaux de grain, qu'il serait obligé de laisser se gaspiller. J'ai été cultivateur moi-même, pendant l'espace de plusieurs années et j'avoue candidement, que je n'ai jamais été en mesure de calculer, au juste, combien de boisseaux de grains de semence, j'emploierais pour ensemençer mes terres. Je suis d'avis qu'il serait bon d'insérer une disposition prévoyant ce cas ou bien l'article devrait s'en tenir aux deux premières lignes et à l'amende imposée.

L'article serait certainement suffisant avec les mots: "coupable de déclaration fausse ou de fraude".

L'hon. M. MEIGHEN: Cela veut dire déclaration fausse ou fraude en obtenant le prêt. La grande difficulté, ce n'est pas de prévenir les fraudes en obtenant l'argent, mais les fraudes qui sont commises après que les avances ont été faites.

Dans la pratique, le cultivateur ne reçoit pas d'argent, mais du grain. On fournit aux banques, des formules donnant des commandes aux fournisseurs, dont les cultivateurs désirent acheter leurs grains. Le département reçoit ensuite des reçus des fournisseurs attestant que le cultivateur a réellement reçu son grain. Donc, il n'est guère possible qu'il surgisse des cas de la nature de celui auquel l'honorable député a fait allusion, c'est-à-dire qu'un cultivateur, après avoir reçu l'argent, déciderait de ne pas acheter de grain de semence. L'objection de l'honorable député, toutefois, est pleine de bon sens, et il serait possible de la faire disparaître en insérant après le mot "avance" les mots "par sa propre faute".

M. McMASTER: Je suis aussi d'avis que l'objection est valable et je propose que l'article se lise ainsi qu'il suit :